

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MARSEILLE, le 17 NOV. 2008

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

HOPI     GIDIC     non  
n° A / GS13 /

ARRIVEE  
le 02 DEC. 2008

Destinataire :  
 attribution     info  
Copie :

Dossier suivi par : Mme MARTINS  
☎ 04.91.15.64.67  
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
n° 275-2008 PC

**A R R E T E**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Société PROLOGIS FRANCE XLVI**  
**à GRANS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté n° 78-2003 A du 1<sup>er</sup> décembre 2004 autorisant la Société PROLOGIS FRANCE XLVI à exploiter un entrepôt couvert au Centre Logistique de l'Europe du Sud (CLESUD) à GRANS,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 juillet 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE du 9 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 septembre 2008,

Considérant que suite aux évolutions réglementaires de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans les ICPE, l'exploitant a réduit le volume équivalent de liquides inflammables autorisé au titre de la rubrique n° 1432.2.a,

Considérant que cette modification non notable conduit à une réduction des risques,

Considérant de ce fait qu'il convient d'actualiser l'autorisation délivrée en précisant cette nouvelle limitation aux conditions d'exploitation,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

La SARL PROLOGIS FRANCE XLVI EURL dont le siège social est situé à Roissypôle – Continental square – Bâtiment Saturne – 4, place de Londres – Tremblay en France – BP 11753 – 95727 Roissy Charles de Gaulle Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt couvert situé sur la plate-forme logistique CLESUD, lot n° 2, sur la commune de GRANS (13450), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 - *liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées* - de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 susvisé est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
98bis	C	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé bâti, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères	Distance / un bâtiment habité ou occupé par des tiers	50	m		
					Quantité	150	m3	358 800	m3
1412	2-b)	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables maintenus liquéfiés sous pression quel que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage d'aérosols ou de gaz dans les cellules 1bis, 6 bis et 9 bis	Quantité	50	t	49	t
1432	2-a)	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	Stockage de liquides inflammables dans les cellule 1bis, 6 bis et 9 bis (au maximum : 10 m3 de catégorie A ou 2400 m3 de catégorie B ou 450 m3 de méthanol)	Capacité	100	m3	2400	m3

Rubrique	Alinéa	A ,D,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'une surface utile de 54 000 m <sup>2</sup> constitué de 9 à 12 cellules avec une hauteur libre sous ferme de 9,95 m	Quantité	500	t	75 600	t
					Volume	50 000	m <sup>3</sup>	519 390	m <sup>3</sup>
1530	1	A	Dépôts de bois papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Dépôts à l'intérieur et à l'extérieur	Volume	20 000	m <sup>3</sup>	114 000	m <sup>3</sup>
2662	a)	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de polymères	Volume	1 000	m <sup>3</sup>	358 800	m <sup>3</sup>
2663	1-a)	A	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Stockage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Volume	2 000	m <sup>3</sup>	358 800	m <sup>3</sup>
2663	2-a)	A	Stockage de pneumatiques et produits susvisés à l'état non alvéolaire ou non expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage de pneumatiques et polymères	Volume	10 000	m <sup>3</sup>	358 800	m <sup>3</sup>
2920	2-b)	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant Supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW	Installation de climatisation	Puissance absorbée	50	KW	105	KW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Locaux de charge d'accumulateurs	Puissance de courant continu	10	kW	440	KW

### **ARTICLE 3**

Les articles ci-après de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

#### ***« Article 7.3.1.1 – Voies, aires et passages de circulation des véhicules***

**L'établissement disposera d'un second accès pompier situé à l'Est.**

**Les extrémités du quai fer seront munies d'une rampe d'accès de la largeur du quai.**

#### ***Article 7.3.2.1 – Dispositions relatives au comportement au feu***

**Il sera mis en place des bandes de protection en matériaux incombustibles de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs en toiture.**

#### ***Article 7.6.4.1 – Réseau d'eau d'incendie***

**Les poteaux d'incendie seront implantés hors de la zone des effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>. L'implantation des RIA dans l'entrepôt se fera sur la seule base de la longueur des dévidoirs (30 m). Des colonnes sèches seront disposées le long des murs séparatifs entre cellules et sous-cellules ».**

#### **ARTICLE 4**

**Les dispositions de l'article 7.4.3. - *Protection foudre* – de l'arrêté en date du 1er décembre 2004 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :**

**« Les installations pour lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.**

**Une analyse du risque foudre est réalisée avant le 1er janvier 2010 ; celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.**

**L'exploitant dispose d'une étude technique ; cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.**

**Les moyens de prévention et/ou de protection définis en conséquence sont installés avant le 1er janvier 2012.**

**Avant cette dernière échéance, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100. »**

#### **ARTICLE 5**

**Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.**

#### **ARTICLE 6**

**En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.**

#### **ARTICLE 7**

**Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.**

**Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.**

## ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,

Le Maire de GRANS,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de  
de Défense et de la Protection Civile,

✕ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 17 NOV. 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Didier MARTIN